



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la
Protection des Populations

Annecy, le 11 juillet 2012

Service Protection de l'Environnement

RÉF. : PE/MA/CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012193-0002

Relatif à la mise en oeuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve – valeurs limites à l'émission applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et utilisant de la biomasse

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.222-4 à L.222-, et R.222-13 à R.223-4;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n°2012047-0004 du 16 février 2012 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (P.P.A) de la vallée de l'Arve;

VU l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 et notamment l'article 3.1 qui stipule que le préfet peut, sur le fondement de l'article L. 512-9 du code de l'environnement, compléter ou renforcer les dispositions de l'annexe I afin de les adapter aux circonstances locales, notamment dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère;

VU le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en date du 18 juin 2012;

VU l'avis du CODERST de Haute-Savoie en date du 4 juillet 2012;

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le plan de protection de l'atmosphère approuvé le 16 février 2012 prévoit la mise en oeuvre d'un certain nombre de mesures dont l'objet est de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique sur un territoire couvrant 41 communes de La Roche-sur-Foron à Vallorcine;

CONSIDERANT que l'origine de la pollution constatée provient de sources multiples et en particulier des émissions des installations de combustion utilisant la biomasse pour lesquelles des actions doivent être proposées ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les valeurs limites applicables aux installations de combustion utilisant de la biomasse relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2910 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et donc de compléter sur le territoire du PPA les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 :

Les valeurs limites de rejets pour les installations de combustion sous chaudières, utilisant de la biomasse, fixée au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-visé sont remplacées, pour les poussières :

- installations nouvelles : 30 mg/Nm³
- installations existantes : 50 mg/Nm³.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté sont considérées comme nouvelles les installations déclarées dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 sont applicables :

- dès la mise en service pour les installations nouvelles ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, pour les installations existantes.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations de Haute-Savoie (DDPP 74), Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Mesdames et Messieurs les Maires des 41 communes incluses dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

